

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°02-2024-051

PUBLIÉ LE 14 MARS 2024

Sommaire

Agence régionale de Santé des Hauts-De-France / Direction de la Sécurité Sanitaire et Santé Environnementale

02-2024-03-13-00003 - Arrêté du 13 mars 2024 référencé n° 2024/PREF/ARS-DD02/LEGIO/001 mettant en demeure la SCI « LE PARC » de mettre en œuvre des mesures de protection contre le risque d'exposition aux légionelles à la résidence « LE PARC » - 02100 SAINT-QUENTIN (4 pages) Page 3

Direction de la citoyenneté et de la légalité / Bureau de la réglementation générale et des élections

02-2024-03-11-00001 - Arrêté n°2024/151 , et de son annexe, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (3 pages) Page 8

Direction départementale des territoires / Service de l'Agriculture

02-2024-03-13-00004 - Arrêté préfectoral n°DDT02/SEA/2024-11 rejetant l'autorisation n°0S0223008401 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de la société SCEA DE LA MOTTE, suite à proposition de mesures compensatoires complémentaires ou alternatives (2 pages) Page 12

Agence régionale de Santé des Hauts-De-France

02-2024-03-13-00003

Arrêté du 13 mars 2024 référencé n°
2024/PREF/ARS-DD02/LEGIO/001 mettant en
demeure la SCI « LE PARC » de mettre en œuvre
des mesures de protection contre le risque
d'exposition aux légionelles à la résidence « LE
PARC » - 02100 SAINT-QUENTIN

Arrêté n°2024/PREF/ARS-DD02/LEGIO/001 mettant en demeure la SCI « LE PARC » de mettre en œuvre des mesures de protection contre le risque d'exposition aux légionelles à la résidence « LE PARC » - 02100 SAINT-QUENTIN

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-4, R. 1321-1, R. 1321-2, et R. 1321-23 ;

Vu le compte rendu de la réunion du 14 février 2024 demandant la mise en place de filtre anti-légionelle après la désinfection choc réalisée le 23 février 2024 ;

Vu les échanges de mails entre l'agence régionale de santé des Hauts-de-France et le syndic Soget'imm concernant les actions et mesures mises en œuvre suite aux résultats d'analyses de légionelles indiquant une très forte contamination des réseaux d'eau chaude sanitaire par les légionelles ;

Considérant que les eaux destinées à la consommation humaine ne doivent pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organisme, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes selon l'article R. 1321-2 du code de la santé publique ;

Considérant la déclaration d'un cas de légionellose à la résidence « LE PARC » de Saint-Quentin (02100), le 25 janvier 2024 par le centre hospitalier de Laon ;

Considérant que les résultats des analyses des prélèvements réalisés le 30 janvier 2024 et le 26 février 2024 dans les réseaux d'eau chaude sanitaire à la résidence « LE PARC » indiquent pour certains échantillons des valeurs très supérieures au seuil sanitaire de 1000 UFC/L applicable pour les Etablissements Recevant du Public (ERP) ;

Considérant que ces analyses font apparaître des concentrations en légionelles très supérieures au seuil sanitaire de 1000 UFC/L et constituent une exposition à des risques sanitaires importants notamment de légionellose, pour certains occupants de la résidence « LE PARC » ;

Considérant que la désinfection choc réalisée le 23 février 2024, n'a pas permis d'éliminer ou de réduire de façon satisfaisante la présence de légionelles dans le réseau d'eau chaude sanitaire et ce sur plusieurs secteurs de la résidence ;

Considérant que les mesures mises en œuvre à ce jour par le syndic et la SCI propriétaire, notamment sur la distribution des filtres anti-légionelle aux résidents de la résidence « LE PARC » sont insuffisantes ;

Considérant que cette situation va perdurer pendant plusieurs mois et que la phase travaux pourrait aggraver ce risque sanitaire ;

Considérant que l'exposition constatée des occupants à des concentrations importantes pendant cette période transitoire caractérise une situation d'urgence sanitaire ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale des Hauts-de-France ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La SCI « LE PARC », ayant son siège social rue Geoffroy Saint Hilaire à Saint-Quentin (02100), enregistrée eu RCS de Saint-Quentin sous le numéro 302 734 090, est mise en demeure de mettre en œuvre des mesures de protection contre le risque d'exposition aux légionelles pour les occupants de la résidence « LE PARC » de Saint-Quentin (02100), cadastrée section BM n°310 :

- Distribution sur place, par appartement, de filtres anti-légionelle à poser sur chaque point de douche, au plus tard pour le 17 mars 2024.

Le directeur de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France devra être informé du nombre d'appartements équipés, de refus et des appartements identifiés comme non occupés, suite à cette distribution.

Article 2 :

La pose des filtres anti-légionelle devra faire l'objet d'un suivi spécifique, notamment pour le remplacement du filtre à la fin de la date de validité indiquée ou en cas de dysfonctionnement.

La traçabilité du suivi des filtres devra être consignée dans un document identifié et consultable à tout moment par l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Lors de l'installation des filtres sur les douches, une information spécifique devra être réalisée aux occupants sur la nécessité de laisser en place cet équipement et d'informer immédiatement le syndic et la SCI « LE PARC » en cas de dysfonctionnement ou de colmatage du filtre. Une sensibilisation aux risques liés aux légionelles et aux bonnes pratiques pour réduire le risque d'exposition devra également être effectuée lors de l'installation de ces filtres terminaux.

Article 3 :

Les filtres anti-légionelle installés sur les points à risque (douches), ne pourront être retirés que lorsque le risque d'exposition sera considéré comme maîtrisé avec des résultats d'analyses sous la valeur seuil de 1000 UFC/L.

Cette opération devra être validée par le bureau d'études retenu et l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France devra en être préalablement informée.

Article 4 :

Les mesures correctives vis-à-vis du risque lié aux légionelles prises par la SCI « LE PARC » sur le réseau d'eau chaude sanitaire de la résidence « LE PARC », tel le maintien des températures devront perdurer en parallèle. Un projet de chloration en continue serait à mettre en œuvre.

Des procédures de maintenance et d'exploitation des réseaux d'eau chaude sanitaire devront être validées par le bureau d'études afin d'assurer une maîtrise du risque lié aux légionelles.

Les informations relatives à ces mesures ainsi que les procédures d'entretien et d'exploitation devront être consignées et transmises à l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

L'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sera tenue informée des constats faits par le bureau d'études à l'issue du diagnostic.

Article 5 :

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1^{er} et suivants du présent arrêté :

- La SCI « LE PARC » est passible de sanction administrative prévues par l'article L. 1324-1A du code de la santé publique ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L. 1324-3 du même code.

Article 6 :

Dans un délai de deux mois, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de l'Aisne, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (DGS). Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

La présente décision peut être également déférée devant le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le préfet de l'Aisne, le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le maire de Saint-Quentin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le

13 MARS 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO

Direction de la citoyenneté et de la légalité

02-2024-03-11-00001

Arrêté n°2024/151 , et de son annexe, portant
autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées

Arrêté n° DCL - BRGE - 2024 / 151 relatif à
l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU l'arrêté n°2023-31 du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureaux et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande en date du 13 février 2024 par laquelle le président du conseil départemental de l'Aisne sollicite la délivrance d'un arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises sur les territoires des communes de FIEULAINÉ et MONTIGNY-EN-ARROUAISE pour la réalisation de levés topographiques, d'études géotechniques ainsi que d'études géométriques et environnementales dans le cadre du projet d'aménagement du carrefour D13/D67 ;

VU le plan de situation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter la réalisation des opérations nécessaires sur le terrain ;

SUR la proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents du conseil départemental de l'Aisne ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes à l'exception des locaux consacrés à l'habitation (cf. plan de situation en annexe) et à procéder à toutes opérations exigées par leurs travaux de réalisation des levés topographiques et des études géotechniques.

Article 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

L'introduction de ces agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation et les agents ne pourront pénétrer dans les autres propriétés closes qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

.../...

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter trouble et empêchement aux agents chargés des études et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 4 : Les maires de FIEULAIN, MONTIGNY-EN-ARROUAISE et les services de gendarmerie sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations susvisées.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : A la fin des opérations, tout dommage causé par les études sera réglé entre les propriétaires et le bénéficiaire de l'autorisation dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge du conseil départemental. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 7 : La présente autorisation ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois.

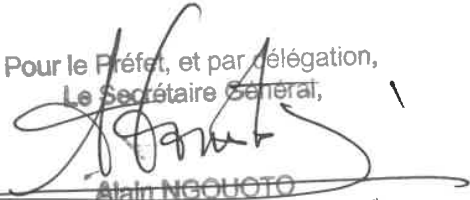
Article 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les communes de FIEULAIN et MONTIGNY-EN-ARROUAISE à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires des communes précitées à la préfecture de l'Aisne – direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau de la réglementation générale et des élections – 2 rue Paul Doumer – BP 20104 – 02000 LAON.

Article 9 : En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif d'AMIENS, 14, rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX, par les destinataires de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

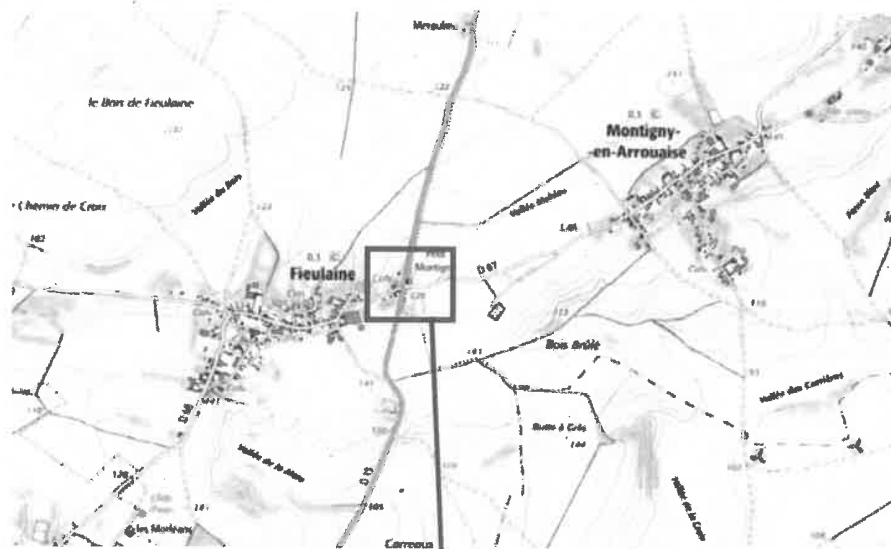
Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le président du conseil départemental de l'Aisne, les maires des communes de FIEULAIN et MONTIGNY-EN-ARROUAISE, la directrice départementale de la police nationale et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le **01 MARS 2024**

Pour le Préfet, et par déléation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO

Carrefour D13/D67
FIEULAINE / MONTIGNY-EN-ARROUAISE

Localisation



PRÉFECTURE DE L' AISNE
DCL – BRGE
VU pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Fait à LAON, le

Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général

Alain NGOUORO

Direction départementale des territoires

02-2024-03-13-00004

Arrêté préfectoral n°DDT02/SEA/2024-11
rejetant l'autorisation n°0S0223008401 au titre
de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche
maritime de prise de contrôle de la société SCEA
DE LA MOTTE, suite à proposition de mesures
compensatoires complémentaires ou
alternatives

Arrêté n° DDT02/SEA/2024-11

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté préfectoral n°DDT02/SEA/2024-11
rejetant l'autorisation n° OS0223008401 au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche
maritime de prise de contrôle de la société SCEA DE LA MOTTE, suite à proposition de mesures
compensatoires complémentaires ou alternatives**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 portant nomination de M. Thomas Campeaux en qualité de préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-3 du code rural et de la pêche maritime présentée par **Mme Elizabeth Waffelaert et M. Grégory Waffelaert, époux, la HOLDING PAMEG et la SCEA EPAM, du 26 juin 2023 ;**

Vu les avis **défavorables** de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural des Hauts de France Antenne de l'Aisne du **08 août 2023, du 14 décembre 2023 et du 20 février 2024.**

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en :

- une cession totale entre **Mme Marie-Thérèse Delleaux et M. Alain Delleaux, époux, d'une part, et Mme Elizabeth Waffelaert et M. Grégory Waffelaert, époux, la HOLDING PAMEG et la SCEA EPAM, d'autre part ;**

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle totale (100%), directement ou indirectement au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société **SCEA DE LA MOTTE** par **Mme et M. Waffelaert ;**

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par **Mme Elizabeth Waffelaert et M. Grégory Waffelaert, époux, suite à l'opération sera de 860 ha 26 a** et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à **200 ha de 660 ha 26 a ;**

Considérant que conformément au IV de l'article L. 333-3, la société faisant l'objet de la prise de contrôle ou le bénéficiaire de cette prise de contrôle a proposé des mesures compensatoires dans les délais ;

Considérant que les mesures compensatoires proposées le 25 janvier 2024, assorties de leurs cahiers des charges, à savoir la résiliation du bail rural à long terme sur le parcelle ZD34 à Blérancourt, d'une surface de 15 ha 08 a 60 ca avec un montant de reprise à 5 500€/ha et la proposition de bail à long terme des parcelles ZS 21 d'une surface de 3 ha 76 a à Lassigny et C981 d'une surface de 2 ha 44 à 70 ca à Lassigny avec un montant de reprise à 5 500€/ha, n'ont pas été jugés suffisantes par le Comité Technique Départemental de la SAFER du 15 février 2024, en application du V de l'article L333-3 du Code Rural de la Pêche Maritime.

En effet, celles-ci ne sont pas de nature à contribuer au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production et ne remédient pas aux motifs qui ont justifié une demande de mesures compensatoires complémentaires ou alternatives pour les raisons suivantes :

- les surfaces proposées sont insuffisantes par rapport à la surface totale exploitée par M. et Mme Waffelaert et leurs sociétés respectives,
- les surfaces proposées ne permettent pas, par leur éloignement, l'installation d'un jeune agriculteur,
- les parcelles proposées ont une qualité agronomique médiocre,
- aucune garantie n'est proposée de la part du propriétaire de la parcelle située à Blérancourt sur les conditions d'un futur bail.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Rejet de la demande

La demande d'autorisation au titre de l'article L. 333-2 du code rural et de la pêche maritime présentée par **Mme Elizabeth Waffelaert et M. Grégory Waffelaert, époux, la HOLDING PAMEG et la SCEA EPAM, du 26 juin 2023 sous le numéro OS0223008401** est rejetée.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Recours

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens :

- soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;
- soit, à l'issue d'un recours administratif, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la date de délivrance de l'accusé de réception d'un dossier complet, prévu à l'article R.333-13 du code rural et de la pêche maritime.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ou par requête déposée sur place ou envoyée par courrier au greffe de la juridiction compétente.

En cas de recours administratif, celui-ci doit être adressé :

- à l'auteur de la décision préfectorale ;
- ou au ministre en charge de l'agriculture (DGPE/SCPE).

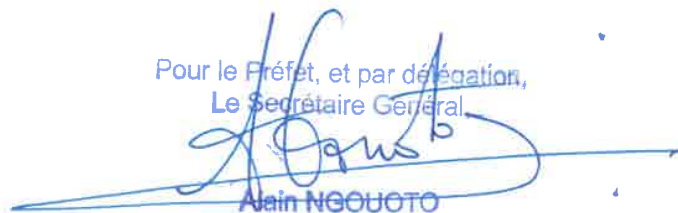
Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Laon, le

13 MARS 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Alain NGOUOTO